

## **ENTENTE**

**ENTRE**

**LA COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS**

**ET**

**LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES**

Relative à l'aménagement, à l'entretien et à l'utilisation des aires de jeux, des terrains sportifs et autres aménagements situés dans les cours d'écoles primaires, secondaires et dans les parcs adjacents aux écoles sises sur le territoire de la Ville et aux coûts s'y rattachant.

## ENTENTE

**ENTRE :**

**VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES**, personne morale de droit public, municipalité légalement reconstituée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2006 par le décret numéro 962-2005 du 19 octobre 2005, émis en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (R.L.R.Q., chapitre C-E 20.001), ayant son siège au 200, route de Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2E3, ici représentée et agissant par \_\_\_\_\_ et par \_\_\_\_\_, dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil municipal numéro 2019-\_\_\_\_ séance ordinaire du \_\_\_\_ dont copie est jointe aux présentes en annexe \_\_\_\_\_;

Ci-après appelée la « **VILLE** »

**ET**

**LA COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 100-945, avenue Wolfe, Québec, Québec, G1V 4E2, ici représentée par le directeur général, Monsieur Christian Pleau, et par le président, Monsieur Alain Fortier, dûment autorisés à agir aux présentes aux termes de la résolution numéro C.E. \_\_\_\_ adoptée par le Comité exécutif en date du \_\_\_\_ dont copie est jointe aux présentes en annexe A;

Ci-après appelée la « **COMMISSION** »

**CONSIDÉRANT** que la Commission et la Ville entendent favoriser l'utilisation rationnelle des équipements scolaires et municipaux pour répondre aux besoins éducatifs et récréatifs de leurs clientèles respectives;

**CONSIDÉRANT** que la Commission et la Ville s'entendent relativement à l'aménagement d'aires de jeux sur les terrains des écoles primaires et secondaires appartenant à la Commission sis dans les limites territoriales de la Ville;

**CONSIDÉRANT** que ces aménagements constituent et constitueront des équipements récréatifs et communautaires et que ces équipements ne seront utilisés qu'à des fins non lucratives;

**CONSIDÉRANT** que la Commission et la Ville s'entendent sur le partage des coûts relatifs à l'entretien, aux réparations et aux remplacements des équipements récréatifs, sur les propriétés de la Commission.

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

### **1. OBJET**

- 1.1 La présente entente a pour objet d'établir les obligations respectives des parties à l'égard de l'aménagement, l'entretien et l'utilisation des aires de jeux, des terrains sportifs ou autres et aménagements paysagers situés sur les terrains des écoles de la Commission situés dans la Ville et de fixer les modalités touchant la répartition des coûts s'y rattachant et de leur responsabilité respective y afférente.

\_\_\_\_\_  
Initiales de la  
Commission

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Initiales de la Ville

\_\_\_\_\_  
Date

## 2. DÉFINITIONS

- 2.1 Aux fins des présentes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Aménagement paysager** »: Aménagement comprenant la plantation d'arbustes ou d'arbres, l'aménagement de sentier et l'installation de mobiliers urbains;

« **Aire de jeux** »: Aire pouvant comprendre, mais non limitativement, un bloc psychomoteur, des jeux individuels (sauf des ballons-poires) et/ou des balançoires avec une surface de réception en sable, en fibres de bois ou surface absorbante avec ou sans bordure et adapté à la clientèle de l'école ;

« **Terrain sportif** »: Terrain servant à différentes activités sportives comme le soccer, le baseball, le tennis, le hockey et patinage, le volleyball, le basketball et les parcs de rouli-roulant;

« **Terrain autre** » : Pataugeoire, jeux d'eau et les aires de repos;

## 3. CONDITIONS

- 3.1 La Commission doit s'assurer que chaque direction d'école est en mesure de l'aviser dès qu'elle se rend compte d'un bris dans les aires de jeux et/ou les terrains sportifs appartenant à la Ville et notamment pour tout bris qui a pour effet de rendre une aire de jeux et/ou ses mêmes terrains non sécuritaires;
- 3.2 La Ville doit s'assurer en dehors des heures scolaires, où elle utilise lesdites aires de jeux et/ou terrains sportifs qu'une inspection sommaire soit faite selon la liste en annexe 7 et que la Commission soit avisée des bris apparents alors constatés à cette inspection qui rendent non sécuritaires les jeux;
- 3.3 La Commission s'engage, durant les heures scolaires indiquées à l'article 7.5, à effectuer les interventions nécessaires en cas de situations d'urgences, lorsqu'elle utilise les équipements de la Ville;
- 3.4 La Ville s'engage, en tout temps, en dehors des heures scolaires indiquées à l'article 7.5 à effectuer les interventions nécessaires en cas de situations d'urgences, lorsqu'elle utilise les équipements de la Commission.
- 3.5 La Commission s'engage, pour les terrains sportifs aménagés par la Ville, à respecter les directives d'utilisation établies par la Ville, et ce, afin de maintenir les terrains sportifs en bon état;

## 4. PARTAGE DES COÛTS D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

- 4.1 Les frais d'entretien et de réparation des aires de jeux, terrains sportifs et autres, ainsi que les aménagements paysagers près des aires de jeux situés sur les lots indiqués à l'annexe 1 seront partagés en parts égales entre la Ville et la Commission.
- 4.2 Les frais d'entretien des jeux au sol qui sont peints sur l'asphalte seront partagés en parts égales entre la Ville et la Commission (annexe 5);

---

Initiales de la  
Commission

---

Date

---

Initiales de la Ville

---

Date

- 4.3 La Commission fera parvenir une facture détaillée des interventions et des frais qu'elle a encourus pour l'entretien et la réparation des équipements mentionnés à l'article 4.1 à la Ville le 15 novembre de chaque année, pendant la durée des présentes;
- 4.4 La valeur estimée des frais d'entretien et de réparation qui seront facturés à la Ville sont de l'ordre de 5 000\$ pour l'année 2019.
- 4.5 Advenant une réparation majeure de plus de 5 000 \$ dans une des aires de jeux ou sur l'un des terrains sportifs, la Commission devra obtenir l'autorisation à la Ville pour effectuer cette réparation;
- 4.6 La Commission prendra en charge, pendant la durée de la présente entente, le remplacement des équipements devenus désuets dans les aires de jeux situées près des écoles et qui ont été installées par la Commission (annexes 4 et 5) sous réserve des budgets disponibles. Une demande d'aide financière pourra être faite à la Ville.

## 5. PARTAGE DES COÛTS D'INSPECTION

- 5.1 D'un commun accord, la Ville et la Commission pourront décider de faire effectuer une inspection des aires de jeux, à la suite d'une nouvelle installation ou selon les besoins, par des professionnels indépendants pour vérifier le respect des normes en vigueur. Les frais de ces inspections seront alors partagés en parts égales entre les deux parties;
- 5.2 Les frais, pour l'inspection annuelle des aires de jeux réalisés ou exécutés par la Commission et par la Ville, seront partagés en parts égales entre les deux (2) parties aux présentes;

## 6. AMÉNAGEMENTS ADDITIONNELS OU TRANSFORMATIONS

- 6.1 La Ville pourra, pendant la durée de la présente entente, faire une demande additionnelle d'aménagement ou de transformation d'une installation ou d'un équipement sis sur les lots de la Commission indiqués à l'annexe 1;
  - 6.1.1 Dans un tel cas, si la Commission autorise des aménagements additionnels ou la transformation des installations ou équipements indiqués à l'annexe 4, les coûts inhérents seront partagés en parts égales entre les deux (2) parties aux présentes et devront être faits en conformité avec les lois et règlements en vigueur;
  - 6.1.2 Tous les frais d'installation ou transformations nécessaires pour rendre les lieux utilisés conformes à l'usage auquel la Ville les destine sont à la charge de cette dernière.
  - 6.1.3 Dans le cas d'un nouvel aménagement, celui-ci sera ajouté à l'annexe 4 automatiquement et les frais d'entretien et de réparation respecteront les clauses de l'article 4 de la présente entente.
- 6.2 La Commission pourra effectuer un aménagement additionnel ou une transformation d'une installation ou d'un équipement, qui a été installé sur un de ses terrains mentionnés à l'annexe 1:
  - 6.2.1 Dans un tel cas, la Commission pourra demander une aide financière à la Ville qui fera l'analyse du projet et décidera de verser ou non une subvention, le tout selon ses disponibilités budgétaires. Ce projet sera analysé selon les paramètres suivants :

---

Initiales de la  
Commission

---

Date

---

Initiales de la Ville

---

Date

- 6.2.1.1 La description de la clientèle de l'école et du secteur;
  - 6.2.1.2 L'état de la situation des aménagements existants au niveau de la sécurité, de la qualité des installations et des problématiques spécifiques du milieu;
  - 6.2.1.3 La capacité de maître d'œuvre et prise en charge de l'école aux plans de la réalisation, du financement et de la concertation du milieu;
  - 6.2.1.4 La distribution des équipements municipaux sur le territoire, la proximité des dessertes aménagées, la complémentarité, l'accès à ces équipements en dehors des heures scolaires et les carences des équipements de loisirs existants dans le milieu;
  - 6.2.1.5 Le financement du projet et la participation financière de la Commission et de ses partenaires;
  - 6.2.1.6 La participation d'un représentant de la Ville au projet au niveau de l'approbation du plan d'aménagement et du processus d'acceptation des travaux.
- 6.3 Aux fins des articles 6.1 et 6.2, dans le cas d'un nouvel aménagement ou d'une transformation d'une installation ou équipement existant, les deux parties conviennent d'effectuer une mise à jour automatiquement de l'annexe 4 de la présente entente et les frais d'inspection, d'entretien et de réparation respecteront les clauses de l'article 4 des présentes;

## 7. UTILISATION

- 7.1 La Commission a un usage exclusif, durant les heures scolaires ou d'ouverture du service de garde, des installations mentionnées aux annexes 1 et 2, aménagées par elle ou par la Ville, et ce, lorsqu'elle les utilise à des fins éducatives et récréatives et lors d'activités spéciales;
- 7.2 La Ville a un usage prioritaire et gratuit, en dehors des heures scolaires ou d'ouverture du service de garde, des installations mentionnées aux annexes 1 et 2, aménagées sur les terrains de la Commission, *sauf* lors d'activités spéciales de la Commission;
- 7.3 Aux fins des articles 7.1 et 7.2, la Ville pourra utiliser les installations mentionnées à l'article 2.1 durant les heures scolaires lorsque les activités scolaires ou du service de garde n'ont pas lieu;
- 7.4 L'utilisation des installations mentionnées à l'article 2.1 appartenant à la Ville et adjacents aux écoles est effectuée comme suit :
  - 7.4.1 Pour les aires de jeux : La Commission a un usage prioritaire et gratuit durant les heures scolaires ou d'ouverture du service de garde;
  - 7.4.2 Pour les terrains sportifs et autres : La Commission, après en avoir effectué les réservations auprès de la Ville, aura un usage prioritaire et gratuit durant les heures scolaires ou d'ouverture du service de garde.

---

Initiales de la  
Commission

---

Date

---

Initiales de la Ville

---

Date

7.5 Aux fins des articles 7.1 à 7.4, les heures scolaires sont définies comme étant de 7 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi inclusivement, de la fin août au mois de juin inclusivement;

7.5.1 Aux fins de l'article 7.5, exceptionnellement, la Commission pourra utiliser les installations mentionnées à l'article 2.1 en dehors des heures prévues, et ce, après avoir convenu un accord avec la Ville à cette fin;

7.5.2 Aux fins de l'article 7.5, exceptionnellement, la Ville pourra utiliser les installations mentionnées à l'article 2.1 durant les heures scolaires, et ce, après avoir convenu un accord avec la Commission à cette fin.

## 8. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

8.1 La présente entente est valide à compter de sa signature par toutes les parties, et ce, jusqu'au 30 juin 2024 et elle se renouvellera par la suite automatiquement pour des périodes subséquentes de cinq (5) ans à sa terminaison ou à la fin de chaque période de renouvellement à moins qu'une des deux parties désire mettre fin à celle-ci. Dans ce cas, elle devra en aviser l'autre partie dans un délai de 180 jours avant son renouvellement ou l'un de ceux-ci, le cas échéant.

## 9. ASSURANCES

9.1 La Ville informe la Commission qu'elle a une couverture d'assurance responsabilité civile et elle devra fournir une copie de la police d'assurance sur demande. Elle assumera, en conséquence, toute responsabilité civile générale qui lui incombe en vertu de la loi, du fait de son occupation sur les terrains identifiés à l'annexe 1. La Ville s'engage de plus à informer la Commission si ladite assurance devait cesser et alors une nouvelle police d'assurance devra être produite;

9.2 La Commission déclare qu'elle a une couverture d'assurance responsabilité civile et elle devra fournir une copie de la police d'assurance sur demande. Elle assumera, en conséquence toute responsabilité civile qui lui incombe en vertu de la loi, à titre de propriétaire et du fait de son utilisation fixée l'article 7;

9.3 La Ville s'engage à prendre fait et cause pour la Commission dans toute poursuite ou réclamation qui pourrait être intentée par des tiers à la suite de dommages ou préjudices que lesdits tiers auraient subis lors d'activités ou opérations exercées par la Ville sur les terrains identifiés à l'annexe 1 en vertu de l'article 7;

9.4 La Ville renonce à tout recours en responsabilité contre la Commission pour les dommages qu'elle pourrait subir sur les terrains identifiés à l'annexe 1 quelle qu'en soit la cause, lors des activités de la Ville ou d'opérations exercées par cette dernière sur les terrains identifiés à l'annexe 1 en vertu de l'article 7;

9.5 La Commission s'engage à prendre fait et cause pour la Ville dans toute poursuite ou réclamation qui pourrait être intentée par des tiers à la suite de dommages ou préjudices que lesdits tiers auraient subis lors d'activités ou d'opérations exercées par la Commission sur les terrains identifiés à l'annexe 2 en vertu de l'article 7.

---

Initiales de la  
Commission

---

Date

---

Initiales de la Ville

---

Date

## 10. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

- 10.1 La Commission confie à son Service des ressources matérielles la responsabilité d'application de la présente entente;
- 10.2 La Ville confie quant à elle à sa Division des Loisirs, des Sports et de la Vie Communautaire, la responsabilité d'application de la présente entente;
- 10.3 Advenant une mésentente concernant la présente entente ou un problème d'application de celle-ci, la Commission et la Ville conviennent de soumettre d'abord le différend à deux (2) représentants de la Commission et à deux (2) représentants de la Ville.

## 11. ANNULATION ET TERMINAISON DE L'ENTENTE

- 11.1 La Commission, par un avis écrit à la Ville de six (6) mois, se réserve le droit d'annuler la présente entente ou une partie de celle-ci correspondant à un lot cadastral mentionné à l'annexe 1. Toutefois, cette demande d'annulation partielle ne pourra être motivée que pour des raisons de cession de terrain à un tiers, l'agrandissement et la construction de bâtiments scolaires ou de besoins scolaires;
- 11.2 La Ville, sur avis écrit de six (6) mois à la Commission, se réserve le droit d'annuler la présente entente ou une partie de celle-ci correspondant à un lot cadastral mentionné à l'annexe 2. S'il y a résiliation de la part de la Ville, celle-ci offrira à la Commission ses biens meubles situés sur le lot concerné et cette dernière pourra en disposer à sa guise, sans compensation ni indemnité à qui que ce soit. Dans le cas de refus de la Commission de conserver lesdits meubles, la Ville reprendra possession de ses biens meubles et s'engage à réparer à ses frais tous les dommages causés aux lieux utilisés, découlant de leur enlèvement;

## 12. LES ANNEXES

Les annexes suivantes font partie de la présente entente :

- Annexe 1 : Liste des terrains de la Commission utilisés avec les numéros des lots du cadastre du Québec
- Annexe 2 : Liste des terrains de la Ville avec les numéros des lots du cadastre du Québec
- Annexe 3 : Tableau des dépréciations des installations
- Annexe 4 : Description des installations et du partage des frais d'entretien et réparation
- Annexe 5 : Plan des terrains et des installations
- Annexe 6a: Liste des ententes annulées
- Annexe 6b : Liste des ententes conservées
- Annexe 7 : Grille d'inspection quotidienne des parcs écoles

---

Initiales de la  
Commission

---

Date

---

Initiales de la Ville

---

Date

### 13. AUTRES DISPOSITIONS

13.1 La présente entente constitue l'accord entier intervenu entre les parties et remplace tout contrat, entente, proposition, représentation, communication, pourparler, ou accord oral ou écrit préalablement intervenu entre les parties et régit leur lien à tout égard.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la présente entente a notamment pour effet de résilier à toutes fins que de droit, les ententes énumérées à l'annexe 6a et maintenir les ententes énumérées à l'annexe 6b des présentes.

13.2 La Ville s'engage, pendant la durée de la présente entente, à respecter et à faire respecter sur les lots de cadastre mentionnés à l'annexe 1 lorsqu'elle les utilise pour ses activités, toute disposition d'une loi ou d'un règlement applicable et notamment la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ, chapitre L-6.2, la *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ, chapitre 5.3 et la *Loi sur le cannabis* (L.C.2018,ch. 16)

13.3 Toute modification apportée à la présente entente, à part les mises à jour de ses annexes de la présente entente, doit faire l'objet d'un avenant signé par les représentants autorisés de chacune des parties. Cet avenant fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue par les parties;

13.4 La présente entente est régie par les dispositions des lois en vigueur dans la province de Québec. Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec;

13.5 Si quelque disposition de la présente entente enfreint une disposition des lois, règlements ou décrets ou devient nulle ou non-exécutoire à la suite d'une décision ou d'une injonction d'une cour de justice ayant juridiction en la matière, cette disposition sera alors réputée non écrite sans toutefois affecter la validité des autres dispositions prévues aux présentes;

13.6 Le fait qu'une des parties aux présentes n'exige pas la pleine exécution d'un engagement quelconque contenu aux présentes ou n'exerce pas un droit quelconque y étant conféré, ne doit pas être considéré ou interprété comme une renonciation à cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des parties aux présentes à un droit quelconque doit se faire par avis à l'autre partie et toute renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation;

13.7 Selon que le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et le masculin, le féminin et inversement;

13.8 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

13.9 Les dispositions intégrées par renvoi ou incorporées aux présentes par référence font partie intégrante de la présente entente.

---

Initiales de la  
Commission

---

Date

---

Initiales de la Ville

---

Date

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DEUX EXEMPLAIRES AUX ENDROITS CI-APRÈS INDIQUÉS :**

**POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS**

Signé à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
M. Christian Pleau, directeur général

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
M. Alain Fortier, président

\_\_\_\_\_  
Date

**POUR LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMANURES**

Signé à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Initiales de la  
Commission

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Initiales de la Ville

\_\_\_\_\_  
Date

**Liste des terrains de la Commission utilisés avec les  
numéros des lots du cadastre du Québec**

<p>École Les Bocages (4832, rue des Landes, Saint-Augustin-de-Desmaures) Lot N° 2 812 229</p>
<p>École des Pionniers (Pavillon Laure-Gaudreault / 130, rue Juneau, Saint-Augustin-de-Desmaures) Lot N° 2 815 157</p>
<p>École des Pionniers (Pavillon de la Salle / 99, rue du Collège, Saint-Augustin-de-Desmaures) Lot N° 3 058 884</p>
<p>École des Pionniers (Pavillon Marguerite-Bourgeois / 315, Route 138, Saint-Augustin-de-Desmaures) Lot N° 2 815 157</p>

\_\_\_\_\_  
Initiales de la  
Commission

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Initiales de la Ville

\_\_\_\_\_  
Date

**Liste des terrains de la Ville avec les numéros  
des lots du cadastre du Québec**

<p>Centre socio récréatif les Bocages (4850, rue du Sourcin, Saint-Augustin-de-Desmaures) Lot N° _____</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Terrain de balle</li> <li>- Terrains de tennis</li> <li>- « Skate parc »</li> </ul>
<p>Bibliothèque Alain-Grandbois (160, rue Jean-Juneau, Saint-Augustin-de-Desmaures) Lot N° _____</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Terrains de pétanque</li> <li>- Terrains de shuffleboard</li> </ul>
<p>Centre Delphis-Marois (300, rue de l'Entrain, Saint-Augustin-de-Desmaures) Lot N° _____</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Terrains de balle</li> <li>- Terrains de soccer</li> <li>- Terrains de tennis</li> <li>- « Skate parc »</li> </ul>

\_\_\_\_\_  
Initiales de la  
Commission

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Initiales de la Ville

\_\_\_\_\_  
Date

Tableau des dépréciations des installations

TYPE D'INSTALLATION	VALEUR INITIALE APPROXIMATIVE (1)	DURÉE DE VIE
Modules de jeux 18 m - 5 ans et infrastructure	30 000 \$ à 50 000 \$	20 ans
Modules de jeux 6-12 ans et infrastructure	30 000 \$ à 75 000 \$	20 ans
Balançoires et infrastructure	20 000 \$	15 ans
Tapis synthétique (tennis)	100 000 \$	15 ans
Tapis synthétique (soccer)	75 000 \$	15 ans
Jeux d'eau	400 000 \$	30 ans
Terrain de baseball ou soccer (infrastructure)	100 000 \$	30 ans
Terrain de volleyball ou basketball	50 000 \$	30 ans

- (1) Ces montants sont indiqués à titre indicatif. La Ville ou la Commission pourra fournir, selon le cas, une preuve du paiement de l'installation.

\_\_\_\_\_  
Initiales de la  
Commission

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Initiales de la Ville

\_\_\_\_\_  
Date

**Description des installations et du partage  
des frais d'entretien et réparation**

---

Initiales de la  
Commission

---

Date

---

Initiales de la Ville

---

Date

**Plan des terrains et des installations**

---

Initiales de la  
Commission

---

Date

---

Initiales de la Ville

---

Date

## Liste des ententes annulées

Nature de l'entente	Date de l'entente
Utilisation d'un terrain adjacent à l'École Les Bocages pour l'aménagement de l'aire de jeux.	4 novembre 1987
Utilisation et entretien d'aires de jeux sur un terrain adjacent à l'École des Pionniers.	19 août 2004
Utilisation des gymnases des écoles primaires et primaires-secondaires et de locaux supplémentaires pour le programme d'été	1 <sup>er</sup> juillet 2006
Convention portant sur les conditions d'utilisation mutuelle des équipements, locaux, terrains, etc.	5 juillet 2013

---

 Initiales de la  
Commission

---

 Date

---

 Initiales de la Ville

---

 Date

## Liste des ententes conservées

Nature de l'entente	Date de l'entente
Utilisation d'un terrain pour l'aménagement d'un terrain de soccer à l'École des Pionniers (Pavillon Laure-Gaudreault)	1 <sup>er</sup> juillet 1999

---

Initiales de la  
Commission

---

Date

---

Initiales de la Ville

---

Date

**Grille d'inspection quotidienne des parcs écoles**

---

Initiales de la  
Commission

---

Date

---

Initiales de la Ville

---

Date